

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **ESIRA**, société par actions simplifiée au capital de 2.843.400 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 533 467 841 ayant son siège social 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion, représentée par son Président, Monsieur Marc Le Flohic (ci-après dénommé l'« **Apporteur** » ou « **ESIRA** »),

de première part

ET :

- 2) **QUANTEL**, société anonyme au capital de 8.832.016 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 970 202 719 ayant son siège social 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtabœuf, 91941 Les Ulis, représentée par Monsieur Luc Ardon dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou « **QUANTEL** »),

de seconde part

(l'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »).

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (A) QUANTEL est une société anonyme spécialisée dans la technologie des lasers à usages scientifiques (laboratoires de recherche), industriels (marquage) et médical (ophtalmologie). Le capital de QUANTEL s'élève à la date des présentes à 8.832.016 euros, divisé en 8.832.016 actions ordinaires, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions de QUANTEL sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment C).

- (B) ESIRA est une société par actions simplifiée ayant pour objet l'activité dite de holding.

Elle détient, à la date des présentes l'intégralité du capital et des droits de vote de la société EURODYNE, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 167 500 € dont le siège social est situé 44 avenue JF KENNEDY – L 1855 – Luxembourg et immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B-10646. La société EURODYNE détient à la date des présentes 1.690.892 actions et 2.434.958 droits de vote, soit 19,15% du capital social et 24,9% des droits de vote de QUANTEL, le solde étant détenu par des actionnaires minoritaires.

- (C) Par ailleurs, ESIRA détient, à la date des présentes :

rw GA

- (i) l'intégralité du capital et des droits de vote de KEOPSYS, société par actions simplifiée au capital de 2.098.396 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 414 440 446 ayant son siège social 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion (ci-après « **KEOPSYS** »), spécialisée dans la conception et la commercialisation de lasers à fibre et de systèmes intégrant des lasers à fibre destinés aux applications scientifiques, industrielles et militaires,
- (ii) l'intégralité du capital et des droits de vote de LEA PHOTONICS, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 807 649 207 ayant son siège social 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion (ci-après « **LEA PHOTONICS** »), spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de composants fibrés, de lasers et d'amplificateurs optiques,
- (iii) l'intégralité du capital et des droits de vote de SENSUP, société par actions simplifiée au capital de 900.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 792 845 463 ayant son siège social 4 avenue des Peupliers (Bâtiment E), 35510 Cesson-Sévigné, (ci-après « **SENSUP** »), spécialisée dans la conception et la fabrication de capteurs optiques utilisant des sources laser, et
- (iv) 99 parts sociales, soit 99% du capital et des droits de vote de VELDYS, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 792 449 522, ayant son siège social au 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion (ci-après « **VELDYS** »), propriétaire de l'immeuble de Lannion, dans lequel KEOPSYS, LEA PHOTONICS et SENSUP exercent leurs activités.

KEOPSYS, LEA PHOTONICS, SENSUP et VELDYS étant collectivement désignées les « **Sociétés Apportées** ».

Il est précisé qu'ESIRA est Président respectivement de KEOPSYS, LEA PHOTONICS et SENSUP et que Monsieur Marc Le Flohic est Président d'ESIRA, Gérant de VELDYS et Président-Directeur Général de QUANTEL.

- (D) Un organigramme du groupe QUANTEL et du groupe KEOPSYS à la date des présentes figure en **Annexe 1** des présentes.
- (E) Dans le but de développer toutes les synergies possibles entre le groupe QUANTEL et le groupe KEOPSYS, les Parties ont souhaité se rapprocher capitalistiquement. Dans ce cadre, l'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire la totalité des actions qu'il détient dans KEOPSYS, LEA PHOTONICS et SENSUP ainsi que 99% des parts sociales de VELDYS à la Date de Réalisation (l' « **Apport** »).
- (F) En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat aux fins de réalisation de l'Apport (ci-après le « **Traité d'Apport** »).
- (G) Le Président d'ESIRA et le Conseil d'administration de QUANTEL ont chacun approuvé le projet d'Apport le 22 juin 2017 et la conclusion du Traité d'Apport le 30

juin 2017. Le Comité d'entreprise de QUANTEL a rendu un avis favorable définitif sur l'Apport le 29 juin 2017.

- (H) Conformément aux dispositions des articles L.225-147, R.225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, le cabinet Ledouble SAS, situé 8 rue Halévy, 75009 Paris, France (01 43 12 84 85), représenté par Monsieur Olivier Cretté, a été nommé en qualité de commissaire aux apports par une ordonnance du président du Tribunal de commerce d'Evry du 29 juin 2017, avec pour mission (i) d'apprécier la valeur de l'Apport et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi et (ii) d'apprécier la rémunération de l'Apport et le caractère équitable du rapport d'échange, conformément à la position - recommandation de l'Autorité des marchés financiers n°2011-11 du 21 juillet 2011 relative aux opérations d'apports ou de fusions laquelle prévoit une extension de la mission du commissaire aux apports à l'appréciation du rapport d'échange proposé.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Désignation et évaluation de l'Apport

1.1 Dans les conditions stipulées au présent Traité d'Apport, l'Apporteur apporte, transfère et délivre, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sans restriction ni réserve, au Bénéficiaire qui accepte, avec effet à la Date de Réalisation, la propriété des droits sociaux suivants (les « **Droits Sociaux Apportés** ») :

- 1.049.198 actions ordinaires qu'il détient dans KEOPSY, représentant 100% du capital et des droits de vote de KEOPSY ;
- 150.000 actions ordinaires qu'il détient dans LEA PHOTONICS, représentant 100% du capital et des droits de vote de LEA PHOTONICS ;
- 9.000 actions ordinaires qu'il détient dans SENSUP, représentant 100% du capital et des droits de vote de SENSUP; et
- 99 parts sociales qu'il détient dans VELDYS, représentant 99% du capital social de VELDYS.

1.2 Conformément aux dispositions des articles 742-2 et 743-1 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (tel que modifié), l'Apport sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des Droits Sociaux Apportés telle que figurant dans les comptes sociaux de l'Apporteur à la Date de Réalisation. A la date des présentes, la valeur nette comptable des Droits Sociaux Apportés s'élève à 9.671.990 euros et se décompose de la manière suivante :

- 7.271.000 euros pour les 1.049.198 actions KEOPSY ;
- 1.500.000 euros pour les 150.000 actions LEA PHOTONICS ;
- 900.000 euros pour les 9.000 actions SENSUP ; et
- 990 euros pour les 99 parts sociales VELDYS.

- 1.3 En tant que de besoin, il est précisé que les biens apportés au titre du présent Traité d'Apport ne sont constitués que des Droits Sociaux Apportés à l'exclusion de tout autre élément.

Article 2 Rémunération de l'Apport

- 2.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'article 4 ci-après, l'Apport est consenti par l'Apporteur et accepté par le Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur d'un nombre de 6.939.441 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro (les « **Actions Nouvelles** ») correspondant à une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal de 6.939.441 euros (l'« **Augmentation de Capital** »).
- 2.2 La différence entre la valeur de l'Apport (soit 9.671.990 euros) et le montant nominal de l'Augmentation de Capital (soit 6.939.441 euros), soit 2.732.549 euros, représentera une prime d'apport qui sera comptabilisée au passif du bilan du Bénéficiaire dans un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires actuels et nouveaux du Bénéficiaire. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires du Bénéficiaire. Notamment, il sera proposé à cette même assemblée générale appelée à approuver l'Apport d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport et (ii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale, le cas échéant ou tout montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.
- 2.3 L'Apport sera approuvé et l'Augmentation de Capital sera décidée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires du Bénéficiaire, conformément à l'article 4 ci-dessous.
- 2.4 Le Bénéficiaire ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus, l'Apporteur ayant indiqué renoncer à ses droits formant rompus, ni au versement d'aucune soulte.
- 2.5 Les Actions Nouvelles émises par le Bénéficiaire seront, à la Date de Réalisation, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire. Les Actions Nouvelles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission.
- 2.6 Il ne sera octroyé aucun avantage particulier dans le cadre de l'Apport et de sa rémunération.
- 2.7 Dès la Date de Réalisation, une demande d'admission des actions aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris, sous le même code (ISIN FR0000038242) que les actions existantes de QUANTEL, sera déposée.
- 2.8 Les Parties reconnaissent que la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base des valorisations retenues pour QUANTEL et pour les Société Apportées qui ont été calculées à partir d'une approche multi-critères prenant en compte :

- (i) à titre principal, la méthode de détermination de la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux de trésorerie issus de son plan d'affaires à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise (méthode dite « DCF ») ;
- (ii) à titre principal, la méthode des comparables boursiers qui consiste à déterminer la valeur d'une société par application de multiples observés sur un échantillon d'autres sociétés cotées du même secteur d'activité, aux agrégats jugés pertinents ; et
- (iii) à titre secondaire, la méthode des transactions comparables qui repose sur l'analyse des multiples extériorisés lors des opérations de rachats total ou partiel d'entreprises intervenues dans le secteur d'activité des entités évaluées.

Article 3 Date de réalisation – Date d'effet

- 3.1 L'Apport interviendra et prendra effet à la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »). À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera, du seul fait de l'Apport, propriétaire et entrera en possession des Droits Sociaux Apportés.
- 3.2 Il est précisé que, y compris du point de vue comptable et fiscal, la date d'effet sera la Date de Réalisation.

Article 4 Conditions Suspensives

- 4.1 La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives décrites ci-dessous (les « **Conditions Suspensives** ») :
 - (i) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de QUANTEL, au vu du rapport du commissaire aux apports, de l'Apport, de l'Augmentation de Capital et de la modification corrélative des statuts du Bénéficiaire ;
 - (ii) la publication de la décision de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, prise en application de l'article 234-9 du règlement général de l'AMF, confirmant que le franchissement par ESIRA, au résultat de l'Apport, du seuil de trente pourcent (30%) du capital et droits de vote de QUANTEL, n'impliquera pas l'obligation pour ESIRA de déposer un projet d'offre publique visant les titres émis par QUANTEL en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, et l'absence de recours contre cette décision dans le délai prévu par l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier et, si un recours était formulé, la confirmation de la décision de l'AMF par une décision de la Cour d'appel de Paris devenue définitive.
- 4.2 Les Conditions Suspensives énumérées ci-dessus sont stipulées au bénéfice des deux Parties et celles-ci ne pourront y renoncer que d'un commun accord et sous réserve que cela soit permis par les lois et règlements applicables.
- 4.3 Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées le 1^{er} janvier 2018 au plus tard, les stipulations du présent Traité d'Apport seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre à l'exception des droits à indemnité

éventuelle de chacune des Parties en cas de violation par l'autre Partie de ses obligations au titre du présent Traité d'Apport, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord des Parties.

Article 5 Déclarations et garanties des Parties

5.1 Chacune des Parties consent à l'autre Partie les déclarations et garanties suivantes qui sont exactes, précises et sincères à la date des présentes et à la Date de Réalisation, sauf stipulation d'une autre date :

- (i) elle est une société valablement constituée et dispose de la capacité juridique et des pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Traité d'Apport et tous autres documents devant être signés pour réaliser les opérations qui y sont envisagées ;
- (ii) le présent Traité d'Apport, à compter de sa signature, constituera un engagement valable pour elle, et lui sera opposable conformément à ses termes ;
- (iii) la conclusion du présent Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux compétents à l'exception de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de QUANTEL ;
- (iv) la signature du présent Traité d'Apport et l'exécution des opérations qui y sont envisagées (i) ne contrevient ni n'est en contradiction avec aucun de ses documents constitutifs ou (ii) ne contrevient ou constitue une défaillance au titre d'un contrat significatif auquel elle est partie ou à aucune loi, ordonnance, règlement ou décision judiciaire qui lui est applicable.

5.2 L'Apporteur consent au Bénéficiaire les déclarations et garanties suivantes qui sont exactes, précises et sincères à la date des présentes et à la Date de Réalisation, sauf stipulation d'une autre date :

- (i) l'Apporteur n'a besoin d'aucun accord ou autorisation de tiers qu'il n'aurait pas obtenu pour apporter les Droits Sociaux Apportés conformément aux stipulations du présent Traité d'Apport ;
- (ii) l'Apporteur est seul propriétaire des Droits Sociaux Apportés qu'il s'est engagé à apporter conformément aux termes du présent Traité d'Apport ;
- (iii) les Droits Sociaux Apportés par l'Apporteur seront, à la Date de Réalisation, libres de toute sûreté personnelle ou réelle (telle que notamment, nantissement, gage ou hypothèque), servitude, privilège, promesse de vente ou tout droit de nature à en restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité ; et
- (iv) l'Apporteur déclare que les Droits Sociaux Apportés qu'il s'est engagé à apporter, conformément aux termes du présent Traité d'Apport, ont été émis régulièrement et ont été intégralement libérés.

Article 6 Charges et conditions

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Droits Sociaux Apportés (ou susceptible de remettre en cause l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'article 5.2 ci-dessus), notamment de procéder au nantissement des Droits Sociaux Apportés ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

Article 7 Régime juridique et fiscal de l'Apport

- 7.1 L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- 7.2 L'Apport sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 500 euros prévu par l'article 810, I du Code général des impôts.
- 7.3 Dans la mesure où (i) les Droits Sociaux Apportés représentent respectivement plus de 50% du capital de chacune des Sociétés Apportées (ii) l'Apporteur et le Bénéficiaire sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés français, les Parties conviennent de placer l'Apport sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article 210 B-1 du Code général des impôts. À cet égard, l'Apporteur et le Bénéficiaire prennent respectivement les engagements suivants :
- a. L'Apporteur prend l'engagement :
- (i) de conserver pendant 3 ans, à compter de la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ;
 - (ii) de calculer les plus-values de cession afférentes aux Actions Nouvelles émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les Droits Sociaux Apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
 - (iii) de se conformer aux obligations relatives à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et au registre des plus-values sur éléments non amortissables, prévues par les articles 54 septies du Code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts ; et
 - (iv) d'informer l'administration fiscale de tout élément affectant, directement ou indirectement, le respect de ses engagements.
- b. Le Bénéficiaire prend l'engagement :
- (i) de calculer les plus-values de cession afférentes aux Droits Sociaux Apportés par référence à la valeur que les Droits Sociaux Apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
 - (ii) plus généralement, de se conformer aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, pour autant qu'elles se rapportent aux Droits Sociaux Apportés ;

- (iii) de se conformer aux obligations relatives à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et au registre des plus-values sur éléments non amortissables, prévues par les articles 54 septies du Code général des impôts et 38 quinquies de l'annexe III du Code général des impôts ; et
- (iv) d'informer l'administration fiscale de tout élément affectant, directement ou indirectement, le respect de ses engagements.

Article 8 Formalités - Divers

8.1 Formalités

L'Apporteur et le Bénéficiaire effectueront dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

8.2 Frais

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs à l'Apport seront supportés par le Bénéficiaire.

Article 9 Imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent Traité d'Apport est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 10 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité d'Apport ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties au présent contrat font élection de domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles respectifs, tels que mentionnés en comparution du présent Traité d'Apport.

Article 11 Loi applicable - Différends

- 11.1 Le présent Traité d'Apport est régi par le droit français qui sera applicable, notamment, pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.
- 11.2 Tout différend découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation ou des obligations post-résiliation, sera tranché par le tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel d'Evry.

Article 12 Nombre d'exemplaires

Le présent Traité d'Apport est signé en deux (2) exemplaires originaux, à savoir un (1) exemplaire pour chacune des Parties.

Article 13 Pouvoirs pour formalités

L'Apporteur et le Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du présent

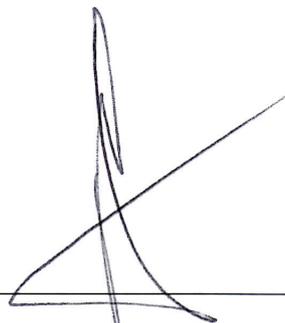
Traité d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 30 juin 2017

En deux (2) exemplaires originaux.



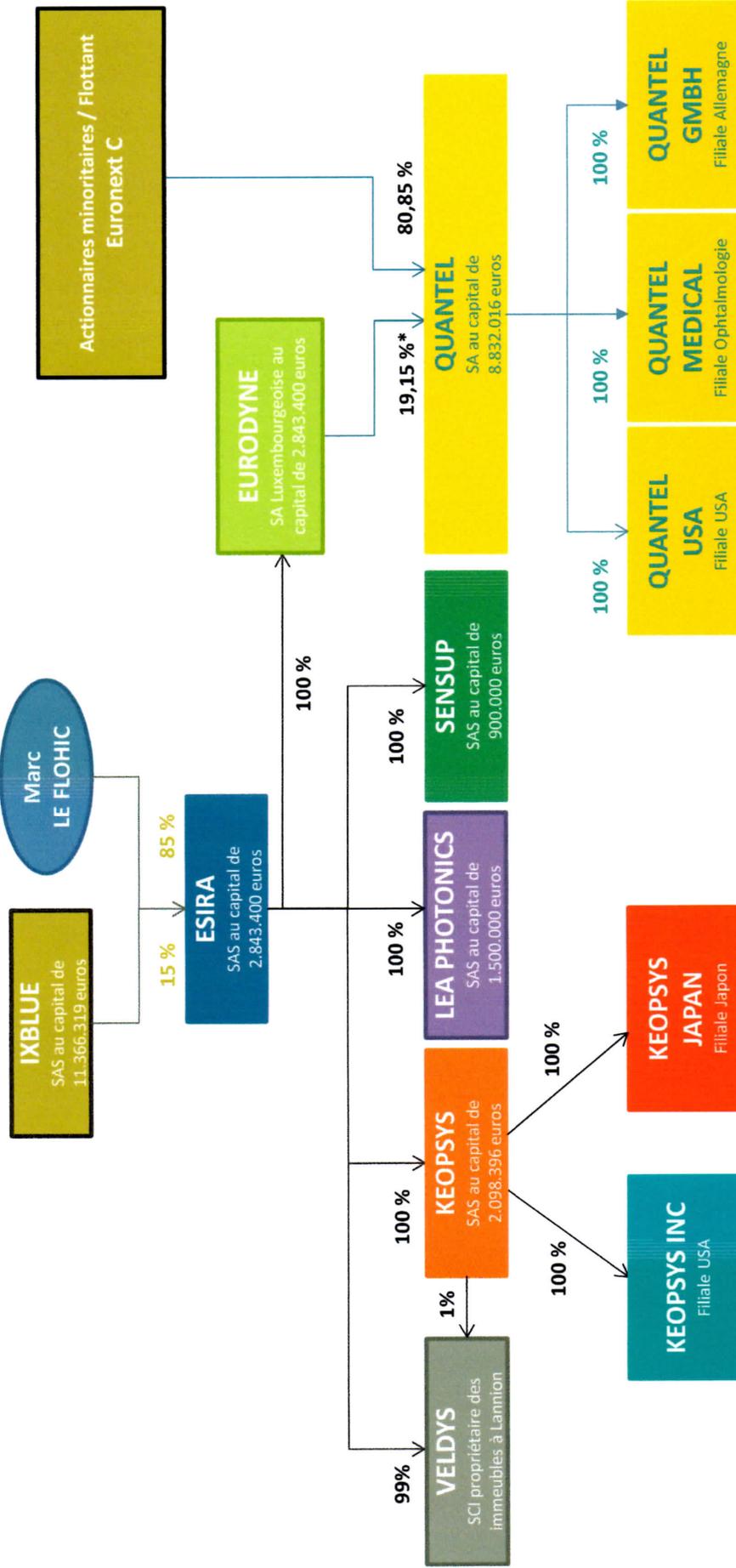
QUANTEL
Représentée Monsieur Luc Ardon,
dûment habilité à l'effet des présentes



ESIRA
Représentée par son Président,
Monsieur Marc Le Flohic

Annexe 1

Organigramme du groupe QUANTEL et du groupe KEOPSYS



***24,9 % des droits de vote (droits de vote double)**

Handwritten initials/signature